



**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-1167**

**Route(s) Départementale(s) n°D0036**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que des travaux d'étude et aiguillage des réseaux télécom existants nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 23/06/2022 au 22/07/2022, D0036 du PR 35+0304 au PR 31+0542,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

À compter du 23/06/2022 et jusqu'au 22/07/2022, toute la journée, les prescriptions suivantes s'appliquent D0036 du PR 35+0304 au PR 31+0542 (CHATEAUNEUF-DU-FAOU et PLONEVEZ-DU-FAOU) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 la journée.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE.

**Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et La Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 19/05/2022

Le Président du Conseil départemental



**DIFFUSION:**

Monsieur le Maire  
Madame la Maire  
Madame Claire TROALAIN (AXONE)  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
La Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

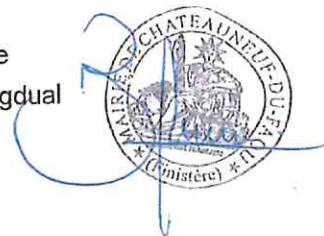
Le Responsable d'exploitation

**Michel CAROFF**

Fait à CHATEAUNEUF-DU-FAOU, le  
19/05/2022

Monsieur le Maire

Le Maire  
BRABAN Tugdual



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.

